

DOCUMENT DE TRAVAIL (ÉBAUCHE)

RÈGLEMENT CONCERNANT LA FABRICATION, L'IMPORTATION,
ET L'EXPORTATION DE CERTAINS CHLOROFLUOROALCANESTitre abrégé

1. Le présent règlement peut être cité sous le titre:
Règlement sur les substances appauvrissant la couche d'ozone No. 1
(chlorofluoroalcanes).

Définitions

2. Les définitions qui suivent s'appliquent au présent règlement.

"chlorofluoroalcane" N'importe laquelle des substances présentées aux itèmes 10 à 14 à la Liste des substances toxiques de l'Annexe I de la Loi (chlorofluorocarbon)

"loi" La Loi canadienne sur la protection de l'environnement.
(Act)

"niveau calculé de la production ou de la consommation" Le niveau calculé conformément à l'article 3 du protocole. (calculated levels of production or consumption)

"période de contrôle" La période de 12 mois consécutifs commençant le 1^{er} juillet. (control period)

"protocole" Le Protocole de Montréal relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone, signé par le Canada, le 16 septembre 1987. (Protocol)

"rationalisation industrielle" Le transfert de tout ou partie du niveau calculé de la production d'une Partie adhérente au protocole à une autre, en vue d'optimiser le rendement économique ou de répondre à des besoins prévus en cas d'insuffisances de l'approvisionnement résultant de fermetures d'usines. (industrial rationalization)

"tonnage pondéré" La somme des produits de la multiplication du nombre de tonnes de chaque chlorofluoroalcane qui sont, selon le cas, fabriquées, importées ou exportées en vrac durant la période de contrôle par le coefficient d'appauvrissement de chacune de ces substances, donné à l'annexe I. (weighted aggregate quantity)

"vrac" En ce qui concerne les chlorofluoroalcanes, désigne un contenant qui sert uniquement à garder ces substances et duquel elles doivent être transvasées dans un autre contenant, récipient ou pièce d'équipement afin d'être utilisées. (bulk)